



AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE Verson

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaires à l'occasion de manifestations publiques modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;
Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 49 ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :
Monsieur LEBEURRIER Jérôme gérant du bar l'Aventure à Verson, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un Concert public, qui aura lieu le samedi 28 JUIN 2025 de 11h00 à 22h00, PLACE SENGHOR à Verson.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme LEBEURRIER, agissant en qualité de Gérant du bar « l'Aventure », est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} groupe temporaire à Verson, le samedi 28 JUIN 2025 de 11 h00 à 22h00, à l'occasion de la manifestation ci-dessus dénommée.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool - eaux minérales ou gazeifiées - jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré - limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (**vin, bière**, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.)

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Évrecy et au bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de pu

Fait à Verson, le 4 juin 2025
L'Adjoint au Maire,

Claude LE BOURGEOIS

